

Montant
limité.

réglemens qui seront faits de temps à autres par le surintendant des écoles, et n'excèdera pas trente louis par année dans aucun cas.

Bureaux
d'examina-
teurs addition-
nels établis.

Comment
composés, etc.

IX. Outre les bureaux d'examineurs constitués en vertu du dit acte de 1846, et de l'acte passé en 1853, pour amender les lois des écoles du Bas Canada, il en sera établi d'autres pour tels comtés et qui tiendront leurs séances à telles places que le surintendant des écoles désignera et déterminera, avec l'approbation du gouverneur en conseil, tels bureaux devant être composés de pas moins de cinq ni de plus de sept membres, être gouvernés par les dispositions du dit acte de mil huit cent quarante-six, et être établis pour telles parties ou subdivisions de district ou divisions territoriales où le dit acte de 1846 et le dit acte de 1853 autorisent déjà l'établissement de bureaux, et dans des sociétés religieuses mixtes, un des dits bureaux devant être composé de membres catholiques romains et un autre de membres protestants.

Taxes spécia-
les pour le
paiement des
dettes des mu-
nicipalités sco-
laires.

X. Il sera loisible au surintendant des écoles de faire prélever des taxes spéciales dans une municipalité scolaire pour le paiement de dettes légitimes admises par telle municipalité ou qu'une cour de justice aura jugé être dues par telle municipalité et que telle municipalité ne pourrait payer autrement ; et chaque fois que telles dettes auront été contractées par une municipalité subséquemment divisée en plusieurs municipalités, ou dont les limites auront été subséquemment changées, le dit surintendant répartira le paiement de telle dette ou dettes par justes portions entre les diverses municipalités qui en seront responsables.

Paiement de la
subvention
législative pour
les écoles
communes.

Dépôt, etc.

XI. Nonobstant toute chose à ce contraire dans la quarante-septième section du dit acte de 1846, les sommes constituant le fonds des écoles communes du Bas Canada pourront être payées au surintendant des écoles en deux paiements semi-annuels, en vertu de deux warrants comptables adressés au receveur-général émis par le gouverneur pour cet objet ; et le surintendant déposera les dites sommes dans telle banque que le gouverneur en conseil indiquera et les répartira suivant la loi entre les municipalités, et il paiera aux commissaires d'école et aux syndics des écoles dissidentes les parts respectives appartenant aux municipalités qu'ils représenteront, au moyen de *checks* ou ordres sur telle banque et payables à leur ordre, et il rendra suivant la loi compte de tels deniers.

Le surinten-
dant pourra
refuser de
payer la part
de toute mu-
nicipalité
scolaire qui
aura enfrein-
la loi en certains
cas.

XII. Le surintendant, avec l'approbation du gouverneur en conseil, pourra refuser de payer la totalité ou toute partie de la part du dit fonds de toute municipalité scolaire où ses instructions légitimes ou celles du conseil d'instruction publique auront été enfreintes, ou dans laquelle des instituteurs non qualifiés auront été employés par les commissaires ou les syndics, ou dans laquelle un instituteur qualifié aura été destitué par les commissaires